



DÉPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE TARTAS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23  
Nombre de présents : 17  
Nombre de votants : 22  
Date de convocation : 20 octobre 2022

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 25 octobre 2022  
--- o0o ---**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Étaient présents :** MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE, GOSSELIN, Mmes COURROS (a procuration pour Mme GARBAY), ZELLER (a procuration pour Mme REBECHE), THIEBLIN, M. BRUEY, Mme CHAPUIS, MM. DAUBA, MAULNY, FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN (a procuration pour Mme LAPORTE), HERDUAL, GORGES-LANDES, DEGOS, GARRIDO, M. DUBOS (a procuration pour M. LAMOTHE).

**Étaient excusés :** Mme REBECHE (a donné procuration à Mme ZELLER), M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), Mmes LAPORTE (a donné procuration à Mme PARTOUCHE-SEBBAN), GARBAY (a donné procuration à Mme COURROS), M. LAMOTHE (a donné procuration à M. DUBOS), M. DELAS.

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance D**

**Délibération n°8**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Objet : Commune de TARTAS – Caisse Allocations Familiales – Avenant convention d'objectifs et de financement**

Comme vous le savez, la commune s'est engagée avec la Communauté de Communes dans la démarche de la CTG. Aussi, dans l'attente de la finalisation de cette démarche, il y a lieu de signer un avenant pour les objectifs et le financement des actions « Prestations de service ALSH de TARTAS ».

Le projet de convention est déposé sur le bureau de l'assemblée et a été transmis au dossier du conseil.

Il est proposé à notre assemblée d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de cet avenant et à toutes pièces s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré**

**Où l'exposé du rapporteur**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité**

**DONNE** un avis favorable et autorise M. le Maire à intervenir à la signature de cet avenant et à toutes les pièces s'y rapportant.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Aude PARTOUCHE-SEBBAN



Le Maire,  
Jean-François BROQUÈRES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant de prolongation ALSH de Tartas

Année : 2022  
Gestionnaire : Commune de Tartas  
Structure : ALSH Ados

*Mars 2020*



**Entre :**

La commune de Tartas, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, Maire  
et dont le siège est situé à la mairie de Tartas.

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales des Landes, représentée par Monsieur Antoine  
BIAVA Directeur, dont le siège est situé à la CAF des Landes.

**Ci-après désignée « la Caf ».**



## **Préambule**

Dans le cas de convention initiale arrivant à échéance, pour toutes subventions d'action sociale, il est proposé de soumettre au gestionnaire le présent avenant.

### **Article 1 - L'objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale sans en modifier les conditions.

### **Article 2 - Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) éventuels précédents avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

### **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Mont de Marsan, le 23/08/2022 en 2 exemplaires

La Caf des Landes

Le gestionnaire

**Antoine BIAVA**

**Jean-François BROQUERES**

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME**  
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu du service au service public en raison de ses convictions et de son expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Des règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE**  
La laïcité s'appréhend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'insertion et la vie des usagers et l'accueil de tous, sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fut l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

